



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUBERT**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil, tenue à l'édifice municipal sis au 14, rue des Loisirs, le mardi 7 avril 2026, à laquelle sont présents :

**M^{me} Corrine Lizotte, conseillère, District 1 M. Mikaël St-Pierre, conseiller, District 4
M. Jonathan Jean Labbé, conseiller, District 2 M^{me} Lucie Turcotte, conseillère, District 5
M. Pierre Dumas, conseiller, District 3 M. Claude Morin, conseiller, District 6**

Sous la présidence du maire, **M. François Diguier**.

Sont aussi présentes :

M^{me} Anne-Marie Dion, directrice générale et greffière-trésorière, ainsi que
M^{me} Florence Gauthier, conseillère en communication et développement communautaire.

1.1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

À 19 h 30, le maire constate le quorum et procède à l'ouverture de l'assemblée.

059-04-26 1.2 - Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par M^{me} Corrine Lizotte, et résolu à l'unanimité :

QUE l'ordre du jour soit adopté, tel que présenté.

1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1.1 Ouverture de la séance et vérification du quorum
- 1.2 Lecture et adoption de l'ordre du jour

2 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mars 2026
- 2.2 Approbation de la liste des comptes à payer et dépôt des rapports financiers mensuels
- 2.3 Dépôt du rapport de formation des élus et élues
- 2.4 Règlement N° 557-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus et élus municipaux - Adoption
- 2.5 Règlement N° 558-2026 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 995 000 \$ - Adoption
- 2.6 Comité - Développement du Cœur du village - nominations
- 2.7 Projet de Regroupement municipal en services animaliers
- 2.8 Demandes d'appuis
 - 2.8.1 Responsabilité des fournisseurs pour garantir la sécurité des communications en cas de crise
 - 2.8.2 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie
 - 2.8.3 Motion concernant le programme fédéral de rachat des armes à feu
 - 2.8.4 Modification du guide du programme TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire
 - 2.8.5 Demande d'amendement au projet de loi N° 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
- 2.9 Subvention et commandites
 - 2.9.1 Hockey mineur L'Islet-Nord
 - 2.9.2 Gala Méritas – École secondaire Bon-Pasteur

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONTRIBUABLES

3 BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

- 3.1 Voir le bordereau de correspondance

4 SÉCURITÉ PUBLIQUE

5 TRANSPORT

- 5.1 Octroi du contrat le remplacement d'un ponceau sur le 4^e Rang, à la hauteur du numéro d'immeuble 182
- 5.2 Clauses administratives pour le transport en vrac
- 5.3 Autorisation de disposition de biens publics

6 HYGIÈNE DU MILIEU

7 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

8 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 8.1 Règlement N° 559-2026 modifiant le Règlement N° 505-2021 afin de modifier la date de fin du programme - Adoption
- 8.2 1, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons, lot 4 635 694
 - 8.2.1 Demande de dérogation mineure – Aménagement d'un chemin d'accès et d'un stationnement
 - 8.2.2 Demande de permis pour l'aménagement d'un chemin d'accès et d'un stationnement assujetti à un PIIA
 - 8.2.3 Demande de permis pour l'aménagement d'un chemin d'accès et d'un stationnement dans une zone de fortes pentes
- 8.3 530A, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons, lot 6 265 360
 - 8.3.1 Demande de dérogation mineure – Agrandissement d'un bâtiment principal
 - 8.3.2 Demande de permis pour l'agrandissement d'un bâtiment principal assujetti à un PIIA
- 8.4 Demande de dérogation mineure relative à une opération cadastrale, 79, rue Principale Est, lot 6 481 304
- 8.5 490, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons, lot 4 635 856
 - 8.5.1 Demande de dérogation mineure – Agrandissement d'un bâtiment principal
 - 8.5.2 Demande de permis pour l'agrandissement d'un bâtiment principal assujetti à un PIIA

9 LOISIRS ET CULTURE

- 9.1 Tarification camp de jour 2026
- 9.2 Embauches camp de jour 2026

10 AUTRES SUJETS

11 DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONTRIBUABLES

12 LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

060-04-26 2.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mars 2026

Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 mars 2026 a été transmis à tous les membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et de nous dispenser d'en faire maintenant la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pierre Dumas, et résolu à l'unanimité :

QUE SOIT ADOPTÉ le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mars 2026 tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la Municipalité.

ADOPTÉE

061-04-26 2.2 - Approbation de la liste des comptes à payer et dépôt des rapports financiers mensuels

Il est proposé par M^{me} Lucie Turcotte, et résolu à l'unanimité :

D'APPROUVER, telle que déposée, la liste des comptes à payer pour un montant total de **82 249,48 \$**, et la liste des déboursés préautorisés par règlement ou résolution, au 31 mars 2026 pour un montant total de **176 354,17 \$**.

ADOPTÉE

La directrice générale dépose également les différents rapports financiers mensuels auprès des membres du conseil.

2.3 - Dépôt du rapport de formation des élues et élus

La directrice générale dépose, conformément à l'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM), le rapport mensuel des formations obligatoires des personnes élues au conseil municipal, et ce, à la suite de l'élection générale du 2 novembre 2025.

062-04-26 2.4 – Règlement N° 557-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élues et élus municipaux – Adoption

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 1^{er} mars 2022, le Règlement N° 510-2022 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élues et élus de la Municipalité de Saint-Aubert;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élues et élus, révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par M^{me} Corrine Lizotte lors de la séance ordinaire du 3 mars 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Claude Morin, et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité de Saint-Aubert adopte et décrète l'application des dispositions du *Règlement N° 557-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élués et élus municipaux*.

ADOPTÉE

063-04-26 2.5 – Règlement N° 558-2026 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 995 000 \$ - Adoption

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Aubert désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE des travaux de voirie sont nécessaires;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil du 3 mars 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1061, alinéa 4, du Code municipal du Québec, un règlement portant exclusivement sur des travaux de voirie et étant porté à l'ensemble des immeubles est seulement soumis à l'approbation du ministre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jonathan Jean Labbé, et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité de Saint-Aubert adopte et décrète l'application des dispositions du *Règlement N° 558-2026 décrétant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 995 000 \$*.

ADOPTÉE

2.6 – Comité Développement du Cœur du village - Nominations

Il est proposé par M^{me} Corrine Lizotte, et résolu à l'unanimité

DE NOMMER comme membres du comité *Développement du Cœur du village*

- M^{me} Josée Caron;
- M^{me} Jeanne Huard;
- M. Bertrand Morin, représentant de la Fabrique.

ADOPTÉE

064-04-26

2.7 - **Projet de Regroupement municipal en services animaliers**

ATTENDU QUE la Ville de Montmagny a entrepris, en 2025, un projet de regroupement de services animaliers visant à mutualiser les ressources et améliorer la gestion des animaux sur le territoire des municipalités participantes;

ATTENDU QUE la Municipalité a participé à la phase de démarrage dudit projet, notamment en prenant part aux discussions préliminaires et à l'évaluation des besoins;

ATTENDU QUE la Municipalité reconnaît la pertinence et les objectifs du projet, ainsi que les bénéfices potentiels associés à une telle mise en commun des services;

ATTENDU QUE, malgré l'intérêt porté à cette initiative, une analyse des impacts financiers a démontré que les capacités financières actuelles de la Municipalité ne permettent pas d'assumer les coûts liés à une adhésion au regroupement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jonathan Jean Labbé, et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité n'adhère pas au regroupement de service animalier entrepris par la Ville de Montmagny en 2025;

QUE la Municipalité mentionne son appréciation pour le travail réalisé dans le cadre du projet et réitère son ouverture à reconsidérer sa position advenant une amélioration de sa situation financière;

QUE copie de la présente résolution soit transmise aux instances responsables du projet.

ADOPTÉE

2.8 - **Demandes d'appuis**

065-04-26

2.8.1 – **Responsabilité des fournisseurs pour garantir la sécurité des communications en cas de crise**

CONSIDÉRANT QUE les récentes pannes électriques en Montérégie ont démontré la fragilité, voir l'absence de résilience, des infrastructures de téléphonie cellulaires, entraînant des interruptions prolongées des services de téléphonie, mais aussi d'internet et de la câblodistribution, privant les abonnés des services primaires;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs pannes électriques subies au cours des dernières années ont été causées par un mauvais élagage de la végétation par Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT QUE le droit à la communication est un pilier fondamental de la sécurité publique, des communications d'urgence et de l'activité économique, identifié comme infrastructure essentielle;

CONSIDÉRANT QUE les pannes électriques prolongées, combinées à l'effondrement des réseaux cellulaires, mettent en danger la vie des citoyennes et citoyens, ralentissent notre économie et compromettent la capacité des autorités à intervenir efficacement;

CONSIDÉRANT QUE les fournisseurs de services de télécommunication, en tant qu'acteurs stratégiques, ont une responsabilité légale et sociale d'assurer la continuité des services essentiels aux abonnés et abonnés, notamment au service 9-1-1;

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement fédéral et le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) ont reconnu la nécessité d'améliorer la résilience des réseaux, notamment par des consultations publiques et des projets législatifs;

CONSIDÉRANT la décision numéro 2025-225, publiée le 4 septembre 2025 par le CRTC, qui a pour objectif d'obliger les fournisseurs de services de télécommunication (FST) à

signaler rapidement des interruptions majeures de réseau et à produire des rapports complets après résolution, afin de renforcer la résilience des infrastructures et améliorer la coordination en cas de crise;

CONSIDÉRANT QUE le CRTC a lancé des consultations publiques (2025-226) se déroulant entre le 4 septembre et le 3 décembre 2025, dont l'objectif vise à établir un cadre réglementaire pour renforcer la résilience et la fiabilité des réseaux de télécommunication, afin de protéger les Canadiennes et les Canadiens contre les interruptions de service;

CONSIDÉRANT QUE de nombreux sites d'antennes de certains FST ne disposent pas de systèmes de secours énergétiques fiables;

CONSIDÉRANT QUE des recommandations techniques prévoient des mesures telles que : alimentation de secours pour 72 heures, infrastructures résistantes aux conditions extrêmes et plans de continuité;

CONSIDÉRANT QUE l'inaction ou la négligence dans la mise en place de mesures de résilience constitue une atteinte grave à la sécurité collective, signifiée par plusieurs municipalités;

CONSIDÉRANT QUE des normes plus strictes en matière de redondance énergétique envers les installations de transmission sont nécessaires, particulièrement en milieu rural;

CONSIDÉRANT QUE la compétence en matière de télécommunications relève du gouvernement fédéral (CRTC) et que la compétence en matière de sécurité civile et de gestion des urgences incombe au gouvernement provincial par le ministère de la Sécurité publique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Claude Morin, et résolu à l'unanimité :

DE SOLLICITER la collaboration des acteurs concernés par la résilience des réseaux de télécommunication, afin de les inviter à proposer et mettre en œuvre des solutions concrètes pour renforcer la fiabilité et la continuité des services.

DE TRANSMETTRE la présente résolution au CRTC, au ministère de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique (ISDE) du Canada, au ministère de la Sécurité publique, au député provincial de la circonscription de la Côte-du-Sud, au député fédéral de la circonscription de la Côte-du-Sud—Rivière-du-Loup—Kataskomiq—Témiscouata, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à Hydro-Québec, à la MRC de L'Islet et aux municipalités du Québec.

ADOPTÉE

066-04-26

2.8.2 - Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie

CONSIDÉRANT QUE la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} Corrine Lizotte, et résolu à l'unanimité

DE PROCLAMER le 17 mai, Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie et de souligner cette journée en tant que telle.

ADOPTÉE

067-04-26 2.8.3 – Motion concernant le programme fédéral de rachat des armes à feu

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé la mise en place d'un programme fédéral de rachat d'armes à feu visant certaines armes auparavant détenues légalement par des citoyennes et citoyens ;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités québécoises, dont Gracefield et Beauceville, ont déjà adopté ou étudié des résolutions exprimant leurs préoccupations concernant ce programme ;

ATTENDU QUE les ressources policières sont déjà limitées dans plusieurs régions et que leur mobilisation pour l'application d'un tel programme pourrait réduire leur disponibilité pour d'autres priorités en matière de sécurité publique ;

ATTENDU QUE les données disponibles indiquent que les armes utilisées dans les crimes violents proviennent majoritairement du marché noir et non du marché légal;

ATTENDU QUE plusieurs communautés rurales, agricoles et régionales utilisent les armes à feu de manière légitime pour la chasse, l'agriculture et certaines activités traditionnelles ;

ATTENDU QUE les municipalités sont des gouvernements de proximité responsables du bien-être et de la sécurité de leur population;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jonathan Jean Labbé, et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil municipal de Saint-Aubert exprime ses préoccupations concernant le programme fédéral de rachat des armes à feu du gouvernement fédéral;

QUE le conseil municipal demande au gouvernement du Canada d'annuler ce programme à cause de ses impacts, notamment en ce qui concerne l'utilisation des ressources policières et les priorités en matière de sécurité publique;

QUE le conseil municipal souligne que la lutte contre le trafic illégal d'armes à feu, la contrebande et la criminalité organisée devrait demeurer une priorité centrale;

QUE le conseil municipal exprime son soutien aux citoyens respectueux des lois qui utilisent les armes à feu de manière légitime et encadrée;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise : au ministre fédéral de la Sécurité publique au gouvernement du Canada, au premier ministre du Québec, au ministre de la Sécurité publique du Québec, aux députés provinciaux et fédéraux concernés, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et à l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

ADOPTÉE

068-04-26

2.8.4 - Modification du guide du programme TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire

CONSIDÉRANT QUE le nouveau Guide TECQ 2024-2028, publié en janvier 2026, précise que désormais, le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 mm (30 cm) pour être admissible;

CONSIDÉRANT QUE cette épaisseur représente une quantité considérable de matériaux, qui s'apparente davantage à la reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel;

CONSIDÉRANT QU' aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec ni dans la norme BNQ 2560-114/2014 R 2024;

CONSIDÉRANT QUE les documents du ministère, notamment le Tome VI – Chapitre 2, norme 2204, prévoient plutôt une épaisseur maximale de 300 mm (30 cm);

CONSIDÉRANT QUE le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 4 et 6 pouces (100 mm à 150 mm), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux;

CONSIDÉRANT QUE l'application d'une épaisseur minimale de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment :

- Un rehaussement important du niveau de la chaussée, créant des différences d'altitude problématiques avec les entrées privées et les accès aux propriétés; une instabilité possible de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux, même lorsque ceux-ci sont compactés;
- Un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales;
- Une augmentation notable des coûts de matériaux, de transport et de main-d'œuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales;
- Une détérioration accélérée des chemins due à un temps de consolidation plus long et à une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation;
- Des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter ou prolonger les ponceaux et les entrées privées, générant des coûts additionnels pour les citoyens et les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028;

CONSIDÉRANT QUE le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire, comme auparavant, permettrait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pierre Dumas, et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil municipal demande respectueusement au gouvernement du Québec de modifier le Guide TECQ 2024-2028, publié en janvier 2026, afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur contexte local;

QUE le conseil municipal sollicite l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) afin de soutenir cette demande commune de modification du Guide;

QUE la présente résolution soit transmise à la FQM, à l'UMQ, ainsi qu'au ministère des Transports et de la Mobilité durable et au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE

069-04-26 2.8.5 - Demande d'amendement au projet de loi N° 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

ATTENDU QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

ATTENDU QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

ATTENDU QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

ATTENDU le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

ATTENDU QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

ATTENDU QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi N° 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives* sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Claude Morin, et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Aubert demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

QU'UNE copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

QU'UNE copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, au député M. Mathieu Rivest, représentant la circonscription de la Côte-du-Sud à l'Assemblée nationale, et à la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉE

2.9 - Subventions et commandites

070-04-26 2.9.1 – Hockey mineur L'Islet-Nord

IL est proposé par M^{me} Corrine Lizotte, et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Aubert accorde une contribution financière de 100 \$ par joueur d'âge mineur provenant de Saint-Aubert au Club de hockey mineur L'Islet-Nord, conformément à la politique de subvention et commandite de la Municipalité, pour un montant total de 1 100 \$.

ADOPTÉE

071-04-26 2.9.2 - Gala Méritas – École secondaire Bon-Pasteur

Il est proposé par M. Pierre Dumas, et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Aubert accorde une contribution financière de 100 \$ à l'École secondaire Bon-Pasteur de L'Islet dans le but de soutenir l'organisation et le déroulement de son Gala Méritas 2026 auprès de ses élèves.

ADOPTÉE

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

3 – BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le bordereau de la correspondance reçue.

Les éléments de correspondance transmis aux membres du conseil aux fins de la présente séance ne font l'objet d'aucune délibération.

4 – SÉCURITÉ PUBLIQUE

5 – TRANSPORT

072-04-26 5.1 - Octroi de contrat le remplacement d'un ponceau sur le 4^e Rang, à la hauteur du numéro d'immeuble 182

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Aubert a procédé à un appel d'offres public via le Système électronique d'appel d'offres (SEAO), portant le numéro d'avis C25-140, et ce, pour des travaux de remplacement d'un ponceau sur le 4^e Rang, à la hauteur du numéro d'immeuble 182;

CONSIDÉRANT la séance d'ouverture de soumissions qui a eu lieu le 24 mars 2026, dans le cadre de l'appel d'offres public N° C25-140;

CONSIDÉRANT QUE sept entreprises ont déposé une soumission dans les délais requis avant 11 h, le 24 mars 2026, soit:

Nom de l'entreprise	Montant (incluant les taxes)
Les Entreprises Gilbert Cloutier inc.	145 403,13 \$
Michel Gamache et Frères inc.	167 748,53 \$
Excavation Bourgoin Dickner	195 739,19 \$
Gilles Audet Excavation	215 002,10 \$
Les Entreprises J.R. Morin	216 354,21 \$
Excavation Gagnon et Frères	239 000,00 \$

CONSIDÉRANT QU'après étude et analyse de la plus basse soumission, celle-ci s'avère conforme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pierre Dumas, et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil accepte les soumissions reçues;

QUE le conseil octroie le contrat à Les Entreprises Gilbert Cloutier inc., plus bas soumissionnaire jugé conforme, pour l'exécution des travaux de remplacement d'un ponceau sur le 4^e Rang, à la hauteur du numéro d'immeuble 182, conformément aux documents d'appels d'offres publiés et à la soumission déposée, au montant de 145 403,13 \$ incluant les taxes;

QUE les dépenses soient financées avec le règlement d'emprunt N° 556-2026, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement d'emprunt N° 556-2026 par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE

5.2 - Clauses administratives pour le transport en vrac

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

073-04-03-26 5.3 - Autorisation de disposition de biens publics

SUR RECOMMANDATION du coordonnateur du service des Travaux publics, les élus conviennent de ce qui suit :

Il est proposé par M^{me} Lucie Turcotte, et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Aubert autorise sa directrice générale et greffière-trésorière à procéder à la vente du bien excédentaire suivant : camion Mack 1996.

Il est également résolu

QU'UNE vente à l'enchère soit effectuée à la suite de la publication d'un avis public indiquant une mise à prix de départ à être fixée par le comité de voirie après une étude du marché; le bien sera vendu à la personne qui offrira le meilleur prix.

ADOPTÉE

6 – HYGIÈNE DU MILIEU

7 – SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

8 – AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

074-04-26 8.1 - Règlement N° 559-2026 modifiant le Règlement N° 505-2021 afin de modifier la date de fin du programme de végétalisation des rives - Adoption

ATTENDU QUE le Conseil d'une municipalité locale peut adopter, en vertu des articles 19 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (Chapitre C-47.1), un programme de réhabilitation de l'environnement et accorder une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble conformes à ce programme;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite modifier le programme de végétalisation des rives des lacs Trois Saumons et Bringé afin de se conformer aux exigences de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, et ce afin de le prolonger d'une année supplémentaire;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil, tenue le 3 mars 2026, annonçant l'adoption de ce règlement lors d'une prochaine séance ordinaire du Conseil, et qu'un projet de règlement a été déposé à la même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} Lucie Turcotte, et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité de Saint-Aubert adopte et décrète l'application des dispositions du *Règlement N° 559-25026 modifiant le Règlement N° 505-2021 afin de modifier la date de fin du Programme*.

ADOPTÉE

- 075-04-26 8.2 - 1, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons, lot 4 635 694 - Aménagement d'un chemin d'accès et d'un stationnement
- 8.2.1 – Demande de dérogation mineure
- 8.2.2 – Demande de permis pour l'aménagement d'un chemin d'accès et d'un stationnement assujetti à un PIIA
- 8.2.3 – Demande de permis pour l'aménagement d'un chemin d'accès et d'un stationnement dans une zone de fortes pentes

RECOMMANDATIONS N° 2026-012, 2026-13 et 2026-14

**AMÉNAGEMENT D'UN CHEMIN D'ACCÈS ET D'UN STATIONNEMENT —
1, CHEMIN DU TOUR-DU-LAC-TROIS-SAUMONS, ZONE 48 RV, (LOT 4 635 694)**

IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ :

Numéro d'immeuble : 1, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons

Lot : 4 635 694

NATURE ET EFFETS DES DEMANDES :

Autoriser la demande de dérogation mineure pour l'aménagement d'un chemin d'accès et d'un stationnement, situé au 1, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons.

Autoriser la demande de permis pour l'aménagement d'un chemin d'accès et d'un stationnement assujetti à un PIIA, situé au 1, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons;

Autoriser la demande de permis pour l'aménagement d'un chemin d'accès et d'un stationnement dans une zone de fortes pentes, située au 1, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons.

RECOMMANDATIONS

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à aménager un stationnement et un chemin d'accès au bâtiment principal, qui est également soumis à un PIIA et qui a été identifié dans une zone de fortes pentes

CONSIDÉRANT les recommandations suivantes :

- Le Comité consultatif d'urbanisme recommande, à la majorité, au conseil municipal d'autoriser la demande de dérogation mineure au 1, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons, visant l'aménagement de trois entrées charretières, en dérogation avec l'article 27.3 du règlement de zonage
- Le Comité consultatif d'urbanisme recommande, à la majorité, au conseil municipal d'autoriser la demande de permis pour l'aménagement d'un chemin d'accès et d'un stationnement au 1, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons. Cette autorisation est conditionnelle à la plantation de 12 arbres, d'une hauteur minimale de deux mètres, de part et d'autre du chemin d'accès à l'est de la propriété. Ces arbres devront être distants d'au moins deux mètres les uns des autres.
- Le Comité consultatif d'urbanisme recommande, à la majorité, au conseil municipal d'autoriser la demande de permis pour l'aménagement d'un chemin d'accès et d'un stationnement dans une zone de fortes pentes au 1, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons. Cette autorisation est conditionnelle au respect des recommandations formulées dans le rapport d'ASP Experts-Conseils.

Décision du conseil municipal

CONSIDÉRANT les recommandations favorables formulées par les membres du Comité consultatif d'urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Claude Morin, et résolu à l'unanimité :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la résolution ;

QUE la Municipalité accepte les recommandations du CCU pour les travaux situés au 1, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons qui sont de nature suivante :

- D'autoriser la demande de dérogation mineure au 1, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons, visant l'aménagement de trois entrées charretières, en dérogation avec l'article 27.3 du règlement de zonage;
- D'autoriser la demande de permis pour l'aménagement d'un chemin d'accès et d'un stationnement. Cette autorisation est conditionnelle à la plantation de 12 arbres, d'une hauteur minimale de deux mètres, de part et d'autre du chemin d'accès à l'est de la propriété. Ces arbres devront être distants d'au moins deux mètres les uns des autres.
- D'autoriser la demande de permis pour l'aménagement d'un chemin d'accès et d'un stationnement dans une zone de fortes pentes. Cette autorisation est conditionnelle au respect des recommandations formulées dans le rapport d'ASP Experts-Conseils.

ADOPTÉE

076-04-26 8.3 – 530A, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons, lot 6 265 360
8.3.1 – Demande de dérogation mineure – Agrandissement d'un bâtiment principal
8.3.2 – Demande de permis pour l'agrandissement d'un bâtiment principal assujetti à un PIIA

RECOMMANDATIONS N° 2026-015 et 2026-016

AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL — 530A, CHEMIN DU TOUR-DU-LAC-TROIS-SAUMONS, SAINT-AUBERT, ZONE 40 Rv, LOT 6 265 360.

IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ :

Numéro d'immeuble : 530A, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons

Lot : 6 265 360

NATURE ET EFFETS DES DEMANDES :

Autoriser la demande de dérogation mineure pour l'agrandissement d'un bâtiment principal situé au 530A, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons.

Autoriser la demande de permis assujetti à un PIIA pour l'agrandissement d'un bâtiment principal situé au 530A, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons.

RECOMMANDATIONS

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise l'agrandissement d'un bâtiment principal, qui est également soumis à un PIIA ;

CONSIDÉRANT les recommandations suivantes :

- Le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'autoriser la demande de dérogation mineure liée aux travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal au 530A, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons, afin d'autoriser un empiètement de 0,87 mètre dans la marge de recul latérale, ce qui déroge à l'article 7.2 du règlement de zonage.

- Le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'autoriser la demande de permis pour l'agrandissement d'un bâtiment principal au 530A, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons.

Décision du conseil municipal

CONSIDÉRANT les recommandations favorables formulées par les membres du Comité consultatif d'urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pierre Dumas, et résolu à l'unanimité :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la résolution ;

QUE la Municipalité accepte les recommandations du CCU pour les travaux situés au 530A, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons qui sont de nature suivante :

- D'autoriser la demande de dérogation mineure liée aux travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal au 530A, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons, afin d'autoriser un empiètement de 0,87 mètre dans la marge de recul latérale, ce qui déroge à l'article 7.2 du règlement de zonage.
- D'autoriser la demande de permis pour l'agrandissement d'un bâtiment principal au 530A, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons.

ADOPTÉE

077-04-26 8.4 – Demande de dérogation mineure relative à une opération cadastrale, 79, rue Principale Est, lot 6 481 304

RECOMMANDATION N° 2026-022

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE RELATIVE À UNE OPÉRATION CADASTRALE — 79, RUE PRINCIPALE EST, ZONE 18 Ma, (LOT 6 481 304)

IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ :

Numéro d'immeuble : 79, rue Principale Est

Lot : 6 481 304

NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE :

Refuser la demande de dérogation mineure pour la réalisation d'une opération cadastrale, située au 79, rue Principale Est.

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à subdiviser un terrain afin de créer deux lots ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à déroger aux articles 3.1, 3.4 et 3.5 du Règlement de lotissement en vigueur ;

CONSIDÉRANT QU'il est possible de réaliser une servitude de passage entre les propriétaires, sans nécessiter de demande de dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT QUE le refus de la présente demande ne cause pas de préjudice sérieux au requérant, puisque celui-ci pourrait plutôt établir une servitude de passage sans déroger à la réglementation en vigueur ;

EN CONSÉQUENCE, après analyse, le Comité consultatif d'urbanisme recommande, à l'unanimité, au conseil municipal, de refuser la demande de dérogation mineure au 79, rue Principale Est, visant une opération cadastrale, en dérogation avec les articles 3.1, 3.4 et 3.5 du Règlement de lotissement en vigueur.

Décision du conseil municipal

CONSIDÉRANT les recommandations défavorables formulées par les membres du Comité consultatif d'urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Claude Morin, et résolu à l'unanimité :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la résolution ;

QUE la Municipalité accepte les recommandations du CCU, et refuse la demande de dérogation mineure au 79, rue Principale Est, visant une opération cadastrale, en dérogation avec les articles 3.1, 3.4 et 3.5 du Règlement de lotissement en vigueur.

ADOPTÉE

078-04-26

8.5 – 490, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons, lot 4 635 856

8.5.1 – Demande de dérogation mineure – Agrandissement d'un bâtiment principal

8.5.2 – Demande de permis pour l'agrandissement d'un bâtiment principal assujetti à un PIIA

RECOMMANDATIONS N° 2026-023 et 2026-04

AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL — 490, CHEMIN DU TOUR-DU-LAC-TROIS-SAUMONS, SAINT-AUBERT, ZONE 40 Rv, LOT 4 635 856

IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ :

Numéro d'immeuble : 490, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons

Lot : 4 635 856

NATURE ET EFFETS DES DEMANDES :

Autoriser la demande de dérogation mineure pour l'agrandissement d'un bâtiment principal, situé au 490, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons.

Autoriser la demande de permis pour l'agrandissement d'un bâtiment principal assujetti à un PIIA, situé au 490, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons.

RECOMMANDATIONS

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise l'agrandissement d'un bâtiment principal, qui est également soumis à un PIIA ;

CONSIDÉRANT les recommandations suivantes :

- Le Comité consultatif d'urbanisme recommande, à l'unanimité, au conseil municipal, d'autoriser la dérogation mineure visant l'agrandissement d'un bâtiment principal à moins de trois mètres de la bande de protection riveraine, en dérogation à l'article 12.3 du Règlement de zonage ;
- Le Comité consultatif d'urbanisme recommande, à l'unanimité, au conseil municipal, d'autoriser la dérogation mineure visant l'agrandissement d'un bâtiment

dérogatoire de façon dérogatoire, en dérogation avec l'article 19.6 du Règlement de zonage en vigueur ;

- Le Comité consultatif d'urbanisme recommande, à l'unanimité, au conseil municipal, d'autoriser la demande de permis pour l'agrandissement d'un bâtiment principal assujéti à un PIIA au 490, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons, conditionnellement à l'acceptation préalable de la demande de dérogation mineure associée au projet, et d'assujétir cette autorisation à l'installation de gouttières sur l'agrandissement projeté ainsi qu'à l'aménagement de zones d'infiltration des eaux de ruissellement dans le sol, afin de limiter le ruissellement et la sédimentation vers le lac.

Décision du conseil municipal

CONSIDÉRANT les recommandations favorables formulées par les membres du Comité consultatif d'urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Claude Morin, et résolu à l'unanimité :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la résolution ;

QUE la Municipalité accepte les recommandations du CCU pour les travaux situés au 490, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons qui sont de natures suivantes :

- D'autoriser la dérogation mineure visant l'agrandissement d'un bâtiment principal à moins de trois mètres de la bande de protection riveraine, en dérogation à l'article 12.3 du Règlement de zonage ;
- D'autoriser la dérogation mineure visant l'agrandissement d'un bâtiment dérogatoire de façon dérogatoire, en dérogation avec l'article 19.6 du Règlement de zonage en vigueur ;
- D'autoriser la demande de permis pour l'agrandissement d'un bâtiment principal assujéti à un PIIA au 490, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons, conditionnellement à l'acceptation préalable de la demande de dérogation mineure associée au projet.
- D'assujétir cette autorisation à l'installation de gouttières sur l'agrandissement projeté ainsi qu'à l'aménagement de zones d'infiltration des eaux de ruissellement dans le sol, afin de limiter le ruissellement et la sédimentation vers le lac.

ADOPTÉE

9.– LOISIRS ET CULTURE

079-04-26 9.1 – Tarification camp de jour 2026

IL est proposé par M. Jonathan Jean Labbé, et résolu à l'unanimité :

DE FIXER les tarifs d'inscription pour le camp de jour selon la grille suivante :

	Résident.e.s	Non-résident.e.s
1 ^{er} enfant	365 \$	465 \$
2 ^e enfant	340 \$	440 \$
3 ^e enfant et plus	315 \$	415 \$
Service de garde	150 \$	150 \$
Tarifs pour les sept semaines du camp		

ADOPTÉE

080-04-26 9.2 – Embauches camp de jour 2026

Il est proposé par M^{me} Corrine Lizotte, et résolu à l'unanimité :

DE CONFIRMER l'embauche des ressources suivantes pour les activités du camp de jour estival de la Municipalité :

Animatrices
M ^{me} Mégane Turcotte
M ^{me} Chalie Pelletier
M ^{me} Léa-Maude Plourde
M ^{me} Jolyane Caron
Accompagnatrice
M ^{me} Ariane Lajoie
Aide-Animateurs-animatrices
M. Hayden Pelletier
M ^{me} Cloé Robichaud
M ^{me} Klorane Caron
M. Gabriel St-Pierre (Service de garde)
M ^{me} Amélie Turcotte (Service de garde)

Il est également résolu

QUE les salaires soient fixés selon les postes et l'expérience, le tout, tel que présenté par la responsable des Loisirs dans le sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

10 – AUTRES SUJETS

11 - DERNIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONTRIBUABLES

12 - LEVÉE DE LA SÉANCE

081-04-26 L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par M. Pierre Dumas, et résolu à l'unanimité

QUE la séance soit levée. Il est 20 h 01.

FRANÇOIS DIGUER
Maire

ANNE-MARIE DION
Directrice générale et greffière-trésorière